

# VD\_OMNI CR.2007.0084 vom 28. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0084](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0084)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0084 du 28 décembre 2007

IT: VD\_OMNI CR.2007.0084 del 28 dicembre 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | En ne prêtant pas toute l'attention commandée par les circonstances, le recourant franchit un feu de signalisation orange, mais à si faible allure qu'il provoque un accident léger avec le véhicule entré dans le carrefour au bénéfice de la phase verte: le recourant aurait dû prendre en compte la possibilité que le feu change de phase, adapter sa conduite en conséquence en se tenant prêt à freiner ou poursuivre sa route à la vitesse autorisée. In casu, la faute peut encore être qualifiée de légère. Décision de retrait d'un mois réformée en avertissement.

## Erwägungen

### E. 1

er, 1<sup>ère</sup> phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 2

Survenus le 7 janvier 2007, les événements incriminés tombent sous le coup des nouvelles dispositions de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (ci-après : LCR; RS 174.01) modifiées le 14 décembre 2001 et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### E. 3

La loi fait la distinction entre le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis du conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Pour statuer sur la gravité du cas, il faut ainsi tenir compte de la faute commise et examiner l'importance de la mise en danger de la sécurité du trafic.

#### **E. 4**

Selon l'art. 27 al. 1<sup>er</sup> LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques, ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques. Aux termes de l'art. 68 al. 4 let. a de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR; RS 741.21), le feu jaune signifie "Arrêt" (s'il succède au feu vert) pour les véhicules qui peuvent encore s'arrêter avant l'intersection. Au surplus, il convient de citer l'art. 3 al. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11) qui stipule que le conducteur vouera toute son attention à la route et à la circulation.

#### **E. 5**

En l'occurrence, le recourant a été surpris par le changement de phase du dispositif lumineux réglant le carrefour. Il faut donc lui reprocher de ne pas avoir fait preuve de toute l'attention requise par les circonstances, comme il l'admet lui-même dans sa correspondance du 28 février 2007. En effet, alors qu'il s'approchait de l'intersection et de la signalisation lumineuse, il aurait dû prendre en compte la possibilité que le feu change de phase et adapter en conséquence la conduite de son véhicule dans cette éventualité, en se tenant prêt à freiner (dans ce sens Bussy/Rusconi, Code suisse de la Circulation routière, Lausanne 1996, p. 402 chiffre 3.10.2 ad art 36 LCR) ou alors poursuivre sa route à la vitesse autorisée. Le recourant prétend ignorer la signification de la signalisation lumineuse en phase jaune, en se référant aux règles de la circulation routière en Corée du Sud. Cet argument n'atténue en rien sa faute. Le tribunal relève au demeurant que le recourant a obtenu son permis de conduire suisse depuis près de 10 ans avant les faits incriminés. Quant au fait que la visibilité au carrefour était entravée par des véhicules en stationnement, là encore cet argument ne saurait excuser la faute commise. Cela étant rappelé, il ressort des explications fournies par le recourant qu'il est encore plausible qu'il ait franchi le passage de la ligne d'arrêt avec le feu en phase orange, mais à une si faible vitesse que les véhicules se sont inévitablement retrouvés au même moment à l'intersection. Dans ce concours de circonstances, l'inattention du recourant n'a provoqué que de faibles dégâts. Par conséquent, la faute commise peut encore être qualifiée de légère. En l'absence d'antécédent, un simple avertissement devrait suffire à sanctionner une telle faute. Dans ce sens, le tribunal relève que le juge pénal s'en est lui-même tenu au prononcé d'une légère amende.

#### **E. 6**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours est admis; le tribunal reformera la décision attaquée pour ne prononcer qu'un avertissement. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 55 LJPA).